Docusign Envelope ID: 445A18EC-1AFE-42D9-A13E-E6B681FD2FD1

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ ASOLTECH MMI
PAR LA SOCIÉTÉ ASOLTECH MARTELIN

CHAPITRE I : Exposé préalable **page 2**
1- Caractéristiques des sociétés intéressées page 2
2- Motifs et buts de la fusion. page 3
3- Comptes servant de base à la fusion page 4
4- Méthodes d'évaluation page 4
5- Date d'effet de la fusion page 4

CHAPITRE II : Apport-fusion **page 4**
1- Dispositions préalables..... page 4
2- Apport de la société ASOLTECH MMI page 5
3- Rémunération de l'apport-fusion page 6
4- Propriété et jouissance page 7

CHAPITRE III : Charges et conditions **page**
1- Enoncé des charges et conditions page 4
2- Autres charges et conditions page 5
3- Engagements de la Société Absorbée page 6

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion-Conditions particulières **page 10**
1-Date de réalisation de la fusion page 10
2- Conditions particulières page 11

CHAPITRE V : Déclarations générales **page 11**
1- Déclarations de la Société absorbée page 11
2- Déclarations de la Société absorbante page 12

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales **page 12**
1- Dispositions générales page 12
2- Droits d'enregistrement page 12
3- Impôt sur les Sociétés page 12
4- Taxe sur la Valeur Ajoutée page 13

CHAPITRE VII : Dispositions diverses **page 14**
1- Formalités page 14
2- Désistement page 14
3- Remise de Titres page 14
4- Frais page 15
5- Election de Domicile page 15
6- Pouvoirs page 15
7- Affirmation de sincérité page 15
8- Droit applicable – Règlement des litiges page 15
9- Signatures numériques page 16

Docusign Envelope ID: 445A18EC-1AFE-42D9-A13E-E6B681FD2FD1

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- la société ASOLTECH MARTELIN, Société par actions simplifiée au capital de 501 000 euros, dont le siège social est sis 5 Impasse de la Zone Industrielle 71170 Chauffailles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mâcon sous le numéro 353 490 881, représentée par sa Présidente, la société ASOLTECH GROUP, Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique au capital de 1.951.000 €, dont le siège social est sis 7 Impasse de la Zone Industrielle à Chauffailles (71170), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mâcon sous le numéro 928 252 121, elle-même représentée par Monsieur Frédéric GRATALOUP, agissant en qualité de Gérant,

Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'UNE PART,

ET:

- la société ASOLTECH MMI, Société par actions simplifiée au capital de 501.000 €, dont le siège social est sis 7 Impasse de la Zone Industrielle 71170 Chauffailles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mâcon sous le numéro 503 291 098, représentée par sa Présidente, la société ASOLTECH GROUP, Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique au capital de 1.951.000 €, dont le siège social est sis 7 Impasse de la Zone Industrielle à Chauffailles (71170), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mâcon sous le numéro 928 252 121, elle-même représentée par Monsieur Frédéric GRATALOUP, agissant en qualité de Gérant, société en redressement judiciaire suivant jugement du Tribunal de Commerce de Mâcon du 24 Septembre 2021,

Ci-après dénommée "la société absorbée",
D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

1- Caractéristiques des sociétés

A/ La société ASOLTECH MARTELIN est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

Etude, recherches, développement, réalisation de machines industrielles et de toutes opérations mécaniques s'y rapportant. Injonction et moulage de matières plastiques sous toutes leurs formes. Le travail en général de matières plastiques. Le négoce de matériels machines-outils et d'outillage.

La durée de la Société est de 99 années.

Docusign Envelope ID: 445A18EC-1AFE-42D9-A13E-E6B681FD2FD1

Le capital social de la société ASOLTECH MARTELIN s'élève actuellement à 501.000 euros. Il est réparti en 3.000 actions de 167 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

B/ La société ASOLTECH MMI est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

La mécanique générale, industrielle et de précision ; tôlerie et mécano-soudure ; chaudronnerie, maintenance, le stockage et la rénovation de tous types de matériel et entreposage de marchandises.

La durée de la Société est de 99 années.

Le capital social de la société ASOLTECH MMI s'élève actuellement à 300.000 euros. Il est réparti en 30.000 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La Société fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire suivant jugement du Tribunal de Commerce de Mâcon du 24 septembre 2021, lequel a désigné la SELARL AJ PARTENAIRES en qualité d'administrateur judiciaire.

Suivant jugement du 11 mars 2022, le Tribunal de Commerce de Mâcon a arrêté un plan de redressement d'une durée de 9 ans et a désigné la SAS DESLORIEUX en qualité e Commissaire à l'exécution du plan. Le Projet de fusion a reçu l'accord du Commissaire à l'exécution du Plan par courriel du 18 juillet 2025.

C/ La société ASOLTECH GROUP, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1 951 000 euros, dont le siège social est situé 7 Impasse de la Zone Industrielle 71170 Chauffailles, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Mâcon sous le numéro 928 252 121, notre société mère, détient 100 % des actions de la société absorbée et 98 % des actions de la société absorbante.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

D/ La société ASOLTECH GROUP, Présidente de la société ASOLTECH MARTELIN est également Présidente de la société ASOLTECH MMI.

2- Motifs et buts de la fusion

Les deux Sociétés font partie du même groupe et exploitent leurs activités sur le même site géographique.

La fusion par absorption de la société ASOLTECH MMI par la société ASOLTECH MARTELIN s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie et ayant la société ASOLTECH GROUP comme société mère.

Docusign Envelope ID: 445A18EC-1AFE-42D9-A13E-E6B681FD2FD1

La fusion par absorption de la société ASOLTECH MMI par la société ASOLTECH MARTELIN devrait à la fois permettre :

- d'accroître l'efficacité du groupe ;
- de rendre plus lisible la structure du groupe pour les partenaires commerciaux ;
- de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe, et
- de permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

3- Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 août 2025, date de clôture du dernier exercice social de la société ASOLTECH MARTELIN, et au 31 août 2025, date de clôture du dernier exercice social de la société ASOLTECH MMI, et régulièrement approuvés.

4- Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 31 Août 2025.

5- Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au **1er Septembre 2025** (la "Date d'Effet de la fusion"), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société ASOLTECH MMI. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés ASOLTECH MMI et ASOLTECH MARTELIN.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la "Date d'Effet de la fusion" et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société ASOLTECH MARTELIN qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Docusign Envelope ID: 445A18EC-1AFE-42D9-A13E-E6B681FD2FD1

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

1- Dispositions préalables

La société ASOLTECH MMI apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société ASOLTECH MARTELIN, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société ASOLTECH MMI devant être dévolu à la société ASOLTECH MARTELIN dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la société ASOLTECH MARTELIN des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée au 31 Août 2025, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

2- Apport de la société ASOLTECH MMI

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Immobilisations :	44.210 euros

2. Eléments corporels

. Terrains	66.982 euros
. Constructions	293.819 euros
. Matériels, machines et installations techniques	430.849 euros
. Autres immobilisations corporelles	44.014euros
L'ensemble des éléments corporels étant évalué à	**835.664 euros**

3. Immobilisations financières	153 euros

4. Stocks

. matières premières et autres approvisionnement	83.918 euros
. en cours de production biens	24.591 euros
. Produits finis	86.470 euros

Docusign Envelope ID: 445A18EC-1AFE-42D9-A13E-E6B681FD2FD1

5. Créances	
Clients et compte rattachés	583.787 euros
Autres Créances	214.735 euros
Charges constatées d'avance	39.649 euros
6. Disponibilités	80.012 euros
	==========
Soit un montant de l'actif apporté de	**2.069.211 euros**

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges	0 euros
2. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	694 euros
3. Emprunts et dettes financières divers	0 euros
4. Dettes fournisseurs	280.515 euros
5. Dettes fiscales et sociales	241.768 euros
6. Autres dettes	1.291.532 euros
	==========
Soit un montant de passif apporté de	1.814.509 euros

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs s'élevant au 31 Août 2025 à 2.069.211 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 1.814.509 euros, l'actif net apporté par la société ASOLTECH MMI à la société ASOLTECH MARTELIN s'élève donc à **254.702 euros.**

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société ASOLTECH MMI pour :

- Le fonds de commerce exploité par la société ASOLTECH MMI a été créé par elle-même lors de sa constitution le 10/04/2008, sa dénomination sociale était MSB
- Suite à une transmission universelle de patrimoine, le fonds de commerce exploité par la société ASOLTECH MMI a été apporté de la société MMI suivant acte en date du 05 août 2020.

Docusign Envelope ID: 445A18EC-1AFE-42D9-A13E-E6B681FD2FD1

3-Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société ASOLTECH MMI à la société ASOLTECH MARTELIN s'élève donc à 254.702 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, Il du Code de commerce et dès lors que la société ASOLTECH GROUP détient 90 % au moins des actions de la société absorbée et des actions de la société absorbante et qu'elle les conservera jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, cette opération sera soumise au régime simplifié prévu par les dispositions de l'article L. 236-12 du Code de commerce.

Sous cette réserve, l'opération ne donnera lieu à aucun échange de titres ni aucune augmentation du capital de la société absorbante.

Conformément aux dispositions comptables applicables (règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019), dans les comptes de la société absorbante, la contrepartie des apports sera comptabilisée au compte de report à nouveau.

Dans les comptes de la société mère des sociétés parties à la fusion, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la société absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la société absorbante. La valeur comptable brute des titres de la société absorbée sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la société absorbante.

4- Propriété et jouissance

La société ASOLTECH MARTELIN sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société ASOLTECH MMI déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société ASOLTECH MARTELIN pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société ASOLTECH MARTELIN en aura jouissance rétroactivement à compter du 1er septembre 2025. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société ASOLTECH MMI à compter du 1er septembre 2025 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société ASOLTECH MARTELIN, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er septembre 2025.

A cet égard, le représentant de la société ASOLTECH MMI déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er septembre 2025 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Docusign Envelope ID: 445A18EC-1AFE-42D9-A13E-E6B681FD2FD1

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

1- Enoncé des charges et conditions

A/ La société ASOLTECH MARTELIN prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société ASOLTECH MMI, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société ASOLTECH MMI à la date du 31 Août 2025, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société ASOLTECH MARTELIN prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 Août 2025, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion. La Société absorbante est, par ailleurs, parfaitement informée du Plan de redressement arrêté par le Tribunal de Commerce par jugement du 11 mars 2022 et s’engage au respect dudit Plan.

2- Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

Docusign Envelope ID: 445A18EC-1AFE-42D9-A13E-E6B681FD2FD1

B/ La société ASOLTECH MARTELIN supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société ASOLTECH MARTELIN exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société ASOLTECH MARTELIN sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société ASOLTECH MMI.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société ASOLTECH MMI s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société ASOLTECH MMI et ceux de ses salariés transférés à la société ASOLTECH MARTELIN par l'effet de la loi et dont la liste est en Annexe III-2F se poursuivront avec la société ASOLTECH MARTELIN qui se substituera à la société ASOLTECH MMI du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société ASOLTECH MARTELIN sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

3- Engagements de la société absorbée

La société ASOLTECH MMI prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

Docusign Envelope ID: 445A18EC-1AFE-42D9-A13E-E6B681FD2FD1

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société ASOLTECH MMI s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société ASOLTECH MARTELIN, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société ASOLTECH MARTELIN, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société ASOLTECH MMI sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société ASOLTECH MARTELIN dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société ASOLTECH MMI s'oblige à remettre et à livrer à la société ASOLTECH MARTELIN aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion – Conditions particulières

1- Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-12 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés de la société absorbante, ni par l'Associée Unique de la société absorbée.

En outre, Monsieur Frédéric GRATALOUP déclare qu'à sa connaissance l'Associée Unique de la société absorbante n'envisage pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article L. 236-12, 1° du Code de commerce de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés ASOLTECH MMI et ASOLTECH MARTELIN conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date 30 avril 2026 à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-11 du Code de commerce.

Docusign Envelope ID: 445A18EC-1AFE-42D9-A13E-E6B681FD2FD1

La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société ASOLTECH MMI se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société ASOLTECH MARTELIN de la totalité de l'actif et du passif de la société ASOLTECH MMI.

2- Conditions particulières

La présente fusion constitue une modification substantielle dans les objectifs ou moyens du Plan tel que prévue par l'article 606-26 du Code de Commerce.
Elle a été portée à la connaissance de Maître Paul DESLORIEUX, représentant la SAS DESLORIEUX, Commissaire à l'exécution du plan de redressement, lequel, par courriel du 18 juillet 2025, précise que la réalisation définitive de la fusion n'est pas conditionnée à l'autorisation préalable du Tribunal de Commerce de Mâcon.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1- Déclarations générales de la société absorbée

La société ASOLTECH GROUP, représentée par Monsieur Frédéric GRATALOUP, ès-qualités, déclare :

- Que la société ASOLTECH MMI est en situation de redressement judiciaire, suivant plan arrêté par le Tribunal de Commerce de Mâcon du 11 mars 2022 ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société ASOLTECH MARTELIN ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir reçu par apport des titres du 3 novembre 2023 détenus initialement par Frédéric Grataloup.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

Docusign Envelope ID: 445A18EC-1AFE-42D9-A13E-E6B681FD2FD1

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société ASOLTECH MMI s'oblige à remettre et à livrer à la société ASOLTECH MARTELIN, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2- Déclarations générales de la société absorbante

La société ASOLTECH GROUP, représentée par Monsieur Frédéric GRATALOUP, ès-qualités, déclare :

- Que la société ASOLTECH MARTELIN n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

1- Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2- Droits d'enregistrement

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

Docusign Envelope ID: 445A18EC-1AFE-42D9-A13E-E6B681FD2FD1

3- Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er septembre 2025.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Le représentant des sociétés absorbée et absorbante rappelle que la société ASOLTECH GROUP détient 100 % des actions de la société absorbée et 98 % des actions de la société absorbante et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 31 Août 2025, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

En matière d'impôt sur les sociétés, la fusion est soumise aux règles fiscales de droit commun.

La société absorbée sera immédiatement imposable à l'impôt sur les sociétés sur :
- le bénéfice d'exploitation de la période écoulée entre la date d'ouverture du dernier exercice social et la date de prise d'effet de la fusion ;
- les bénéfices des exercices antérieurs dont l'imposition avait été différée, en particulier les provisions précédemment constituées ;
- les plus-values d'actif dégagées lors de l'apport-fusion.

Les plus-values dégagées lors de la cession ultérieure des biens reçus par la société absorbante seront calculées d'après la valeur réelle de ces éléments qui aura été prise en compte pour l'imposition de la plus-value d'apport (BOI-IS-FUS-30-20 n° 180).

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

4- Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés ASOLTECH MMI et ASOLTECH MARTELIN déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles

Docusign Envelope ID: 445A18EC-1AFE-42D9-A13E-E6B681FD2FD1

postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société ASOLTECH MARTELIN s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

5- Autres taxes

La société ASOLTECH MARTELIN sera subrogée dans les droits et obligations de la société ASOLTECH MMI au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :

- La taxe d'apprentissage,
- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

1- Formalités

La société ASOLTECH MARTELIN remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

Docusign Envelope ID: 445A18EC-1AFE-42D9-A13E-E6B681FD2FD1

2- Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

3- Remise de titres

Il sera remis à la société ASOLTECH MARTELIN lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

4- Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société ASOLTECH MARTELIN, ainsi que son représentant l'y oblige.

5- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

6- Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

7- Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Docusign Envelope ID: 445A18EC-1AFE-42D9-A13E-E6B681FD2FD1

8- Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties, relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Mâcon.

9- Signatures numériques

Les Parties conviennent que chacune d'entre elles peut signer le présent acte et ses actes subséquents en apposant une signature électronique sur la plate-forme Closd et reconnaissent que cette signature électronique aura la même valeur juridique qu'une signature manuscrite. Les Parties conviennent expressément que le présent acte signé électroniquement constitue l'original du document, qu'il sera conservé dans des conditions garantissant son intégrité et qu'il est parfaitement valable entre elles.

Les Parties reconnaissent que le présent acte électroniquement signé constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code Civil et qu'il a la même valeur probante qu'un document écrit sur papier et qu'il peut être valablement invoqué l'encontre d'une partie. Par voie de conséquence, le présent acte électroniquement signé vaut preuve du contenu, de l'identité des signataires et du consentement aux obligations et aux conséquences découlant de cet acte.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'applicabilité et la valeur probante de cet acte ou son contenu sur le fondement de cette signature par voie électronique.

Le 27 février 2026

Frédéric GRATALOUP **Pour la société ASOLTECH MARTELIN** Société ASOLTECH GROUP Frédéric GRATALOUP Gérant	Frédéric GRATALOUP **Pour la société ASOLTECH MMI** Société ASOLTECH GROUP Frédéric GRATALOUP Gérant